



# Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud Est des Ardennes

## REUNION DU COMITE SYNDICAL

LE 17 DECEMBRE 2021

### PROCES-VERBAL

Le Comité Syndical du 10 décembre 2021, régulièrement convoqué par courrier du 2 décembre 2021 n'ayant atteint le quorum que pour les collèges « Affaires communes » et « Eau potable », celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 17 décembre 2021 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points concernant le collège « Assainissement non collectif ».

**Nombre de Membres présents : Collège Affaires Communes : 22, Collège Assainissement non Collectif : 17, Collège Eau Potable 2.**

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

Monsieur Dominique DUMANGE, délégué de la commune de BOUCONVILLE, est élu secrétaire de séance.

A 9h00, Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président, remercie les membres présents et présente les excuses des personnes énumérées ci-dessous :

Monsieur Géry TRONÇON délégué titulaire et Monsieur Laurent STEUNOU délégué suppléant de la commune de LES DEUX VILLES.

Monsieur Serge DEMEUSY et Monsieur Régis VELSCH délégués titulaires et Madame Louisa FRENOIS et Monsieur Cédric MIKULA délégués suppléants de la commune de CARIGNAN.

Madame Céline VERNEL et Monsieur Christian GUILLAUME délégués titulaires et Monsieur Samuel USSAI et Monsieur Philippe CHOISY délégués suppléants de la commune de ESCOMBRES ET LE CHESNOIS.

Madame Nadège GUILLAUME déléguée titulaire de la commune de SACHY.

Monsieur Michel BROCARD délégué titulaire de la commune de BLAGNY.

Madame Martine ROMEDENNE déléguée titulaire et Madame Muriel VERREAUX déléguée suppléante de la commune de AUTHE.

Monsieur Hervé FERRERO délégué titulaire et Madame Patricia SCHNEIDER déléguée suppléante de la commune de MOUZON.

Madame Jessica GERARD et Monsieur Xavier LAUNOY délégués titulaires et Madame Francine GOURDIN et Monsieur Bernard RICLOT délégués suppléants de la commune de CHEMERY-CHEHERY.

Monsieur Alain LEONI délégué titulaire et Madame Séverine LALLEMENT déléguée suppléante de la commune de MARCQ.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

### ORDRE DU JOUR :

1. **Tarifs, participations et redevances 2022 ;**
2. **Délibération 2021-21 : Modification du règlement de la Régie ANC ;**
3. **Délibération 2021-22 : Participation réhabilitations ANC ;**
4. **Questions et informations diverses.**

Il a été adressé à chaque Membre à l'appui de la convocation, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- **La délibération du Comité syndical 2021-14 : Participations, tarifs et redevances 2022.**
- **Une note de synthèse relative à la restitution des échanges du groupe de travail « ANC » - évolution Régie « ANC » 2022.**
- **La délibération du Comité syndical 2021-21 : Modification du règlement de la Régie « ANC ».**
- **La délibération du Comité syndical 2021-22 : Participation réhabilitations ANC.**

## 1) Tarifs, participations et redevances 2022 :

---

*La délibération proposée au Comité ne prévoit pas de modification des tarifs, participations et redevances pour les budgets de l'administration générale, de l'AEP et de la Régie « eau potable ». En effet, sur ces deux derniers, toute modification serait prématurée. Toutefois, au prochain Comité, une évolution des tarifs pourra être proposée, en fonction du compte administratif du budget AEP réalisé en 2021 d'une part et d'autre part, le Collège « eau potable devra valider les modalités de la nouvelle tarification de la Régie « eau potable » une fois que le transfert de la compétence eau potable de la commune de VOUZIERS sera effectif.*

### PREAMBULE

Un groupe de travail sur le thème de l'ANC constitué des membres du Conseil d'exploitation de la Régie « ANC », ainsi que de Madame Marie-France KUBIAK (maire de VONCQ), Monsieur Frédéric MATHIAS (maire de BOULT AUX BOIS) et de Monsieur Patrick BERTEAUX (maire de BULSON), s'est réuni le 13 septembre dernier afin de faire un bilan global sur le fonctionnement et les résultats du SPANC, 6 ans après les importants changements mis en place à partir de 2016 modifiant les montants des redevances et les périodicités de contrôles. Madame KUBIAK, excusée, a transmis ses attentes au groupe de travail par mail. Monsieur BERTEAUX, retenu au dernier moment, n'a pas pu participer aux échanges.

### CONSTAT :

1. Tous les indices confirment l'évolution positive technique et réglementaire du parc d'installations d'assainissement non collectif du territoire et de son impact environnemental. Entre 2015 et 2020, comme le montre l'annexe 1 à la présente note, l'indice de conformité, rapport entre le nombre d'installations contrôlées "conformes" ou "sans défaut entraînant une non-conformité" et le nombre total d'installations, est passé de 17,50 à 26,07. Pour mémoire, il était de 5,02 en 2008, à l'issue de la première rotation de contrôles périodiques du SPANC. Ce n'est évidemment toujours pas satisfaisant, mais l'amélioration est cependant nette ;
2. Les équilibres financiers projetés en 2015 ont été mis à mal par l'arrêt brutal, en 2019, des aides financières et des programmes de réhabilitation financés par les Agences de bassin. Sur les 75 000€ de déficit structurel annuel constatés, plus de 50 000€ sont dus à la suppression pure et simple de subventions de fonctionnement précédemment versées par les Agences de bassin. Le reste est lié à l'augmentation standard du coût de la vie, et donc des charges générales, ainsi qu'à une baisse mathématique de perception des redevances liée à l'amélioration du parc d'installations ;
3. Le nombre d'usagers avec des contraintes réglementaires de mise en conformité de leurs installations, ne cessent d'augmenter. Ces obligations sont très majoritairement liées aux ventes d'immeuble et à l'application du délai d'un an, après signature de l'acte de vente, pour la mise en conformité de l'assainissement non collectif. Pour ces usagers, le financement des travaux reste le principal frein à leur réalisation.

### CONCLUSIONS

Sur la base de plusieurs scénarios, le groupe de travail a retenu les principes à respecter pour assurer le bon fonctionnement de la Régie « anc » et la qualité du service rendu aux usagers pour les années à venir. Ils sont les suivants :

1. Obligation d'équilibrer le budget du SPANC ;
2. Maintien du principe de différenciation des périodicités de contrôles, et donc du coût final de la redevance, en fonction des situations des usagers et de leurs installations ;
3. Maintien d'une enveloppe budgétaire permettant à la Régie « anc » de financer des mises en conformité ;
4. Recherche de solutions de financement à mettre à disposition des usagers qui souhaitent réaliser des travaux de mise en conformité, mais qui sont confrontés à des difficultés pour les financer.

## PROPOSITIONS D'EVOLUTIONS

En accord avec ces principes, le groupe de travail a émis un avis favorable sur les évolutions suivantes qui seront proposées au Comité syndical :

1. **Augmentation du montant de la redevance standard de contrôle périodique et allongement de sa périodicité à 9 ans pour les usagers "conformes"** : La redevance passe de 90€ à 120€ (montant de la redevance facturé avant 2016), pour les habitations standard. Mais, afin de ne pas faire subir l'impact de l'augmentation de la redevance aux usagers "conformes", environ 26% de nos usagers, cette périodicité sera passée de tous les 6 ans à tous les 9 ans, exclusivement pour les installations strictement "conformes" ou "ne présentant pas de défaut de non-conformité. Les autres périodicités de contrôle ne sont pas modifiées (voir l'annexe 2 : évolution redevances et périodicités en fonction du type d'usagers) ;
2. **Augmentation mathématique de la pénalité financière** : La pénalité financière annuelle étant calculée par l'application d'une majoration de 100% de la redevance standard de contrôle périodique (application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, CSP), le passage de cette dernière de 90€ à 120€, fera mathématiquement passer la pénalité financière de 180€ à 240€. A noter que la loi « Climat » n° 2021-1104 du 22 août 2021 a modifié l'article L1331-8 du CSP et permet aujourd'hui une majoration de la redevance, non plus de 100%, mais de 400%. Cette modification réglementaire a pour but de renforcer les moyens coercitifs des collectivités en matière d'assainissement collectif et non collectif. Rappelons que les pénalités financières concernent exclusivement des usagers qui se sont placés volontairement et consciemment dans des situations de non-respect de la réglementation :
  - a. non-respect des obligations de mise en conformité, dans un délai d'un an, du dispositif d'assainissement non collectif, suite à l'achat d'une habitation depuis le 01/01/2011. Ils représentent 77% des usagers pénalisés.
  - b. refus de réaliser le contrôle périodique, soit en l'indiquant aux agents lors de leur passage, soit en ne répondant à aucune des sollicitations de prise de rendez-vous du SPANC. Ils représentent 16% des usagers pénalisés.
  - c. non-respect des obligations de réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme, suite à la construction d'une habitation neuve ou la réhabilitation d'une habitation ancienne. Ils représentent 7% des usagers pénalisés.
3. **Poursuite avec aménagement des programmes de réhabilitations internes SSE** : Afin de compenser le désengagement des Agences de Bassin, le SPANC propose depuis 2016 de financer et de piloter des programmes de réhabilitations internes au SSE.

Bilan à ce jour :

- Opération 2016.03 : Chantiers = 22 ; Travaux = 186.806,51€ ; Aides SSE = 86.646,67€
- Opération 2019.03 : Chantiers = 21 ; Travaux = 193.466,35€ ; Aides SSE = 89.786,83€
- TOTAUX : Chantiers = 43 ; Travaux = 380.272,86€ ; Aides SSE = 176.433,50€

Les conditions d'éligibilité à ce dispositif d'aide du SSE sont les suivantes :

- zonage d'assainissement communal validé en assainissement non collectif ;
- contrôle périodique réalisé et redevance de contrôle réglée ;
- usager non frappé par l'application des pénalités financières.

Afin de toucher davantage d'usagers, proposition d'évolution des modalités de financement de la façon suivante :

- aujourd'hui : 50% du montant des travaux, plafonné à 4.500€.
- à partir de 2022 : 20% du montant des travaux, plafonné à 2.000€.

N.B. : les 30 conventions déjà signées avec des usagers aux conditions actuelles seraient évidemment honorées avec les anciennes règles.

4. **Recherche et mise à disposition des usagers de solutions de financement des travaux** : La priorité du SPANC étant d'améliorer la qualité du parc d'installations d'ANC de notre territoire, le groupe de travail a également insisté sur l'importance d'essayer de trouver et de proposer des solutions, notamment financières, aux usagers souhaitant se lancer dans des travaux de mise en conformité de leurs habitations. Les pistes à explorer sont les suivantes :
  - cofinancement des réhabilitations avec d'autres Collectivités (Intercos, Communes et SIAEP) ;
  - solutions pour garantir les prêts d'usagers aux revenus modestes ;
  - proposition d'avances remboursables ;
  - campagne d'information sur l'éligibilité des travaux ANC au prêt Eco à taux Zéro.

Indice de conformité :															
Installations "conformes" avec ou sans réserves + Installations "ne présentant pas de défaut entraînant une non conformité"										=	2999				
Nombre total d'installations											11505				
Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020		
Indice	5,02	6,75	8,45	9,88	11.56	13.78	16.31	17.50	17.52	22.32	23.87	24.52	26.07		

## ANNEXE 2 – Evolution du coût annuel de la redevance en fonction du type d'installations

CLASSIFICATION INSTALLATIONS		2005 à 2015 (avant réforme de 2016)			2016 à 2021 (suite à réforme de 2016)			A partir de 2022 (avec réforme de 2022 - Scénario 4)		
		COÛT	PERIODE	COÛT/AN	COÛT	PERIODE	COÛT/AN	COÛT	PERIODE	COÛT/AN
Installations conformes <b>ou</b> sans défaut entraînant une non-conformité	3016	120,00 €	4	30,00 €	90,00 €	6	15,00 €	120,00 €	9	13,33 €
Installations non conforme sans danger ou risque	4512	120,00 €	4	30,00 €	90,00 €	6	15,00 €	120,00 €	6	20,00 €
Installations inexistantes <b>ou</b> Installations non conformes avec danger et/ou risque <b>ou</b> Installations non conformes	2821	120,00 €	4	30,00 €	90,00 €	3	30,00 €	120,00 €	3	40,00 €
Installations non conforme suite à contrôle du Neuf <b>ou</b> refus de contrôle <b>ou</b> avis de passage <b>ou</b> ventes non conformes	1210	120,00 €	4	30,00 €	180,00 €	1	180,00 €	240,00 €	1	240,00 €

### Délibération du Comité syndical 2021-14, tarifs, participations et redevances 2022 :

Vu la délibération 2020-22 du Comité syndical du 03 décembre 2020 fixant les participations, tarifs et redevances pour l'administration générale, l'eau potable et l'assainissement non collectif pour l'année 2021,

Vu la délibération 2021-07 du Comité syndical du 2 avril 2021 validant le lissage du prix de l'eau de 2021 à 2026, ainsi que les tarifs spécifiques pour les communes de la Régie eau potable du SSE à partir du 2 avril 2021,

Le Comité fixe pour l'année 2022, avec 21 votes pour et 1 vote contre, les participations, tarifs et redevances, comme suit :

1. pour l'administration générale : tarifs, cotisations et participations inchangés ;
2. pour l'eau potable : tarifs, cotisations et participations inchangés ;
3. pour la Régie « eau potable » : tarifs et redevances inchangés ;
4. pour la Régie « assainissement non collectif » : tarifs et redevances suivant l'annexe jointe à la présente délibération.

**Montant redevance contrôle périodique**

<b>Jusqu'au 31 décembre 2021</b>		<b>A partir du 1er janvier 2022</b>	
Volume en m3 (X) ou Capacité en EH (Y)	Redevance Contrôle périodique HT	Volume en m3 (X) ou Capacité en EH (Y)	Redevance Contrôle périodique HT
X ≤ 5 m3	90,00 €	X ≤ 5 m3	<b>120,00 €</b>
5 m3 < X ≤ 10 m3	180,00 €	5 m3 < X ≤ 10 m3	180,00 €
X > à 10 m3	270,00 €	X > à 10 m3	270,00 €
Y ≤ 7 EH	90,00 €	Y ≤ 7 EH	90,00 €
7 EH < Y ≤ 12 EH	180,00 €	7 EH < Y ≤ 12 EH	180,00 €
Y > 12 EH	270,00 €	Y > 12 EH	270,00 €

**Montant pénalité financière : à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant TTC
X ≤ 5 m <sup>3</sup>	Y ≤ 7 EH	<b>240 €</b>
X : 3m <sup>3</sup> minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m <sup>3</sup> pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

**2) Délibération du Comité syndical 2021-21 : modification du règlement de la régie « ANC » :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2002-20 instituant le règlement du service public d'assainissement non collectif et les délibérations n° 2003-17, 2005-21, 2006-18, 2010-12, 2011-04, 2012-13, 2013-28 et 2015-08, 2015-18, 2017-22, 2019-25 le modifiant,

Considérant la nécessité de modifier certains articles du règlement du service, afin d'intégrer quelques corrections de formes et de valider les propositions d'évolution,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Président,

**Le Comité syndical accepte à l'unanimité les modifications du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif telles que jointes en annexe à la présente.**

**AVANT**

**Article 20 : le contrôle des installations existantes**

**B. Périodicité du contrôle :**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes est effectué avec les périodicités suivantes :

1. tous les six ans pour les immeubles dont les installations sont classées "conformes" ou "non conformes sans danger ou risque" et dont les délais de travaux préconisés sont classés en "simples recommandations sans imposition de délais". Une visite intermédiaire préventive gratuite est réalisée entre chaque contrôle afin de prévenir précocement et efficacement tout risque de dysfonctionnement pouvant conduire à une détérioration de ces installations.
2. tous les six ans pour les immeubles dont les installations sont classées "non conformes sans danger ou risque" et dont les délais de travaux préconisés sont classés "dans un délai de 1 an en cas de vente".
3. tous les trois ans pour les immeubles dont les installations sont classées "inexistantes" ou "non conformes avec danger pour la santé des personnes" ou "non conformes avec risque avéré de pollution de l'environnement" et dont les délais de travaux préconisés sont classés "immédiatement ou dans les meilleurs délais" ou "dans un délai de 4 ans ramené à un an en cas de vente", à l'exception des installations listées à l'article 20.B.4 du présent règlement.

**Montant redevance contrôle périodique (article 26.1.B et 27.b)**

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant HT
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	90 €
X : 3m <sup>3</sup> minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m <sup>3</sup> pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

**Montant pénalité financière (article 28)**

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant TTC
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	180 €
X : 3m <sup>3</sup> minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m <sup>3</sup> pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

**Article 28 : pénalités financières**

Conformément à l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière annuelle sera facturée aux **propriétaires** des immeubles répondant aux conclusions des articles 20.B.4.a, 20.B.4.b et 20.B.4.c du présent règlement.

Celle-ci sera facturée en lieu et place de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement.

Son montant sera équivalent au montant de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement, majoré de 100%.

Elle sera appliquée et facturée chaque année, jusqu'à ce que la situation réglementaire du propriétaire et de son immeuble soit régularisée auprès du SPANC.

**APRES**

**Article 20 : le contrôle des installations existantes**

**B. Périodicité du contrôle :**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes est effectué avec les périodicités suivantes :

1. tous les neuf ans pour les immeubles dont les installations sont classées "conformes" ou "sans défaut entraînant une non-conformité".
2. tous les six ans pour les immeubles dont les installations sont classées "non conformes sans danger ou risque".
3. tous les trois ans pour les immeubles dont les installations sont classées "inexistantes" ou "non conformes" ou "non conformes avec danger pour la santé des personnes" ou "non conformes avec risque avéré de pollution de l'environnement", à l'exception des installations listées à l'article 20.B.4 du présent règlement.

**Montant redevance contrôle périodique (article 26.1.B et 27.b)**

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant HT
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	120 €
X : 3m <sup>3</sup> minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m <sup>3</sup> pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

**Montant pénalité financière (article 28)**

Volume réel ou théorique X du prétraitement	Capacité réelle ou théorique Y du traitement	Montant TTC
$X \leq 5 \text{ m}^3$	$Y \leq 7 \text{ EH}$	240 €
X : 3m <sup>3</sup> minimum jusqu'à 5 pièces principales, puis on ajoute 1m <sup>3</sup> pour chaque pièce principale supplémentaire.		
Y : 1 pièce principale = 1 équivalent-habitant (EH)		

**Article 28 : pénalités financières**

Conformément à l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique, une pénalité financière annuelle sera facturée aux **redevables** des immeubles répondant aux conclusions des articles 20.B.4.a, 20.B.4.b et 20.B.4.c du présent règlement.

**Concernant les cadres 20.B.4.b et 20.B.4.c, la pénalité financière ne sera pas appliquée aux débirentiers et aux redevables dont les travaux de mise en conformité nécessiteraient des moyens techniques et coûts financiers disproportionnés.**

Celle-ci sera facturée en lieu et place de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement.

Son montant sera équivalent au montant de la redevance de contrôle périodique prévue aux articles 26.1.B et 27.b du présent règlement, majoré de 100%.

### 3) Délibération du Comité syndical 2021-22 : participation réhabilitations ANC :

---

Vu la délibération n° 2006-20 du 15 décembre 2006 relative à la prise de compétence « réhabilitation des assainissements non collectifs » et à l'arrêté préfectoral n° 2007/53 du 15 mai 2007 entérinant cette modification statutaire,

Vu les délibérations n° 2010-16 et 2015-19 modifiant les modalités de participation financière du syndicat sur les opérations de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (ANC),

Considérant le désengagement des Agences de l'eau pour le financement des opérations de réhabilitations des installations d'ANC,

Considérant l'importance du parc à réhabiliter et la nécessité de favoriser la réalisation des travaux de mise aux normes,

Considérant l'absence d'aide de la part des Agences de l'eau pour les communes non prioritaires et pour les usagers non éligibles et le caractère parfois arbitraire de ce classement,

Considérant l'intérêt de proposer cette aide a un nombre plus important d'usagers en diminuant toutefois le taux d'aide pour respecter l'enveloppe totale,

Le Comité syndical décide avec 16 votes pour et 1 abstention de financer des opérations de réhabilitations, comme suit :

- Ces opérations concerneront les communes non prioritaires zonées en assainissement non collectif et les usagers non éligibles aux dispositifs d'aides des Agences de l'eau ;
- Le taux d'aide sera de 20% du montant des travaux plafonné à 2 000€TTC, dans la limite des enveloppes budgétaires votées annuellement par le Comité syndical, les dépenses correspondantes seront imputé au compte 6742 ;
- Pour ces opérations, l'aide du Syndicat, validée par la délibération 2010-16, relative au montant des études (A.P.D.) sera également appliquée.

### 4) Questions et informations diverses :

---

#### **Loi climat : modification de l'art. 1331-8 du Code de la Santé Publique**

Impacts de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 : lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets sur les services d'assainissement :

#### **ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES**

##### **Possibilité de majorer jusqu'à 4 fois le montant de l'astreinte financière en cas de manquement du propriétaire à ses obligations (Art. 62)**

Lorsqu'un propriétaire ne se conforme pas à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement ou à l'équipement d'une installation d'ANC, ou ne met pas ses installations privatives en conformité avec les prescriptions fixées, la collectivité peut majorer jusqu'à 400% le montant de la « somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire » prévue à l'[article L.1331-8 du Code de la santé publique](#) (cette majoration était auparavant limitée à 100%).

Plus généralement, cette disposition renforce les leviers « coercitifs » à disposition des collectivités pour obtenir la mise en conformité des installations privatives (et leur responsabilité pourra donc être engagée plus facilement si elles ne les activent pas). Toutefois, alors que les aides des agences de l'eau se réduisent, la capacité de financement des propriétaires demeurera, dans nombre de cas, un facteur limitant (tant pour l'AC que pour l'ANC)

→ [Article L.1331-8 du code de la santé publique \(modification\)](#)

Version en vigueur depuis le 25 août 2021, modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62 Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

### **Redevance prélèvement : pénalités Agence de l'eau Seine –Normandie pour non-respect de la fréquence de remplacement des compteurs :**

**Point de vigilance : redevance prélèvement, pénalités perçues par l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) pour non-respect de la fréquence de remplacement des compteurs.**

#### **RAPPEL**

#### **Référence réglementaire**

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (alimentation en eau potable) est établie selon les dispositions du code de l'environnement (Art. L.213-10-9).

La réglementation relative à la redevance prélèvement contraint les exploitants (redevables) à connaître précisément les volumes prélevés et à assurer un enregistrement de ces volumes tout en incitant chacun à réduire ses prélèvements d'eau (économies d'eau, lutte contre les fuites, recyclages, réutilisation d'eau de pluie).

#### **Qui paye la redevance ?**

Toute personne physique ou morale, publique ou privée dont les activités entraînent un prélèvement sur la ressource en eau : les exploitants des services publics de distribution d'eau des communes, des groupements de communes ou leurs délégataires.

#### **Calcul la redevance : Redevance = Assiette (m3) x Taux**

#### **Assiette**

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année, mesuré par un compteur d'eau.

#### **Obligations :**

Les obligations sont détaillées dans l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

Notamment, l'exploitant doit procéder à une remise à neuf ou à un diagnostic de fonctionnement de ses dispositifs de mesure par un organisme habilité :

- Soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf,
- Soit sept ans après le dernier diagnostic.

Précédemment l'AESN prévenait par courrier les collectivités avant l'échéance du remplacement du système de comptage. Aujourd'hui, elle ne prévient plus et applique directement la majoration de 20% (puis de 40%) sur le calcul de la redevance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9h45.

Fait à BALLAY, le 17 décembre 2021

Le Président,  
Jean-Pol RICHELET